

instituant un Tribunal Révolutionnaire National.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT MILITAIRE REVOLUTIONNAIRE,
PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
- VU l'Ordonnance n°74-68 du 18 novembre 1974, portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, du Bureau Politique dudit Conseil, des Conseils Provinciaux, de District, Communaux et Locaux de la Révolution, notamment en ses articles 7, 25 et 29 ;
- VU l'Ordonnance n°75-8 du 28 janvier 1975, portant désignation des membres de la Commission d'Enquête sur les événements des 21, 22 et 23 janvier 1975 ;
- VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et le Décret n°75-26 du 29 janvier 1975 qui l'a modifié ;
- VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la délibération du Conseil National de la Révolution en sa séance des 4 et 5 mars 1975 ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Conformément à l'article 7 de l'Ordonnance n°74-68 du 18 novembre 1974, le Conseil National de la Révolution s'érige en Tribunal Révolutionnaire National pour juger tous les auteurs et complices des crimes et délits commis en relation avec les événements survenus à Cotonou les 21, 22 et 23 janvier 1975.

ARTICLE 2. - Le Conseil National de la Révolution érigé en Tribunal Révolutionnaire National est en outre compétent pour :

- connaître de l'affaire KOVACS dans tous ses aspects ainsi que de toutes les actions pouvant en découler ;
- prononcer toute sorte de sanctions à l'encontre des Ministres, des Militaires, des Fonctionnaires ou agents de l'Etat, des Services, organismes publics ou semi-publics et entreprises dans lesquels l'Etat a une participation qui auront à l'occasion de l'affaire KOVACS, commis l'une des fautes prévues par l'Ordonnance n°74-46 du 14 juin 1974, édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements commis par les agents de l'Etat et les Employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation.

ARTICLE 3.- Le Tribunal Révolutionnaire National siège au Palais de la République à Cotonou.

ARTICLE 4.- Le Tribunal Révolutionnaire National statue en principe sur pièces sur la base des procès-verbaux de la Commission spéciale d'enquête du Conseil National de la Révolution instituée par l'Ordonnance n°75-8 du 28 janvier 1975 susvisée et du Rapport de la Commission d'enquête sur les marchés de fournitures passés entre l'Etat Dahoméen et la Société POLOR-PARIS.

Toutefois il peut :

- effectuer ou faire effectuer par telle personne qu'il réquisitionne à cet effet toutes mesures d'instruction qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité ;

- requérir l'avis de toute personne qualifiée pouvant lui être utile dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5.- Les débats sont dirigés par un Président de séance élu par le Tribunal Révolutionnaire National en son sein.

Ils se déroulent conformément à la procédure arrêtée par ledit Tribunal.

ARTICLE 6.- Les Décisions du Tribunal Révolutionnaire National sont prises à la majorité simple.

Elles sont constatées par le procès-verbal de séance signé par tous les Membres dudit Tribunal.

ARTICLE 7.- Le Tribunal Révolutionnaire National dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain.

Il inflige souverainement toutes sanctions notamment administratives, militaires, disciplinaires et pénales sans qu'il soit tenu de se conformer aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8.- Les décisions du Tribunal Révolutionnaire National ne sont susceptibles d'aucun recours.

Toutefois le Président du Conseil National de la Révolution, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Ordonnance n°74-68 du 18 novembre 1974 susvisée, dispose, à tout moment, du droit de grâce.

ARTICLE 9.- Toutes les actions de quelque nature qu'elles soient et notamment les actions civiles, pénales et disciplinaires découlant de l'affaire KOVACS ou ayant un lien quelconque avec ladite affaire sont de la compétence exclusive du Tribunal Révolutionnaire National.

En conséquence aucune autre institution de l'Etat de quelque nature qu'elle soit n'est habilitée à en connaître.

ARTICLE 10.-Les actions visées à l'alinéa 1 de l'article 9 ci-dessus doivent , à peine de forclusion, être introduites par écrit devant le Tribunal Révolutionnaire National avant le 10 mars 1975 à 12 heures.

ARTICLE 11.-La présente Ordonnance qui a effet pour compter de la date de sa signature sera publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où, besoin sera./-

Fait à COTONOU, le 6 Mars 1975

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KERREKOU

P. le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation
absent, Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération
chargé de l'intérim,

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - CENR 4.
ENEP 1 - Préfets et Chefs de Districts 60
PAC-pour affichage.-DGSN 4 - DGAI 2 -
DGP 2 - SPD 2 - Cab.Mil.2 - IAA-DCCT-
IGF-Gdc Chanc.-CNI 5 - JORD 1 -
DGP-DGAJL-INSAE 6 -

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE